

Social : fin des dérogations dans les micro-crèches



© 2025 Les Echos Publishing

Les micro-crèches sont des établissements d'accueil des jeunes enfants (EAJE) dont la capacité maximale est de 12 enfants. Selon le dernier [rapport](#) de l'Observatoire national de la petite enfance (Onape), on comptait, fin décembre 2023, 7 114 micro-crèches dont 837 étaient gérées par des associations (contre 5 786 pour le secteur privé lucratif).

Depuis leur création en 2010, les micro-crèches bénéficient d'un cadre réglementaire plus souple que les autres établissements accueillant des enfants de moins de 3 ans, notamment quant à la qualification professionnelle du personnel d'encadrement. Ces exceptions étaient destinées initialement à favoriser leur implantation dans les zones rurales. Mais, constatant un fort développement de ces établissements dans les métropoles, le gouvernement a commandé un rapport auprès de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale des finances afin de juger de la pertinence de maintenir ces dérogations. Publié en janvier 2024, ce [rapport](#) a estimé que ces dérogations ne permettaient pas de « garantir une qualité d'accueil satisfaisante » et pouvaient être « constitutives de risques, en conduisant la structure à fonctionner avec des personnels faiblement qualifiés et peu encadrés auprès de publics vulnérables ».

Suivant les recommandations de ce rapport, le gouvernement a

donc mis fin aux dérogations bénéficiant aux micro-crèches. Ces établissements bénéficient cependant d'un temps d'adaptation puisque les nouvelles règles s'appliqueront à compter du 1^{er} septembre 2026.

La direction des micro-crèches

Contrairement aux autres EAJE, les micro-crèches peuvent fonctionner sans directeur : elles doivent alors désigner un référent technique. Cette dispense est supprimée, ce qui entraîne l'obligation pour les micro-crèches de se doter d'un directeur à compter de septembre 2026.

Pour être directeur de micro-crèche, la personne devra, en principe, être titulaire d'une des qualifications professionnelles exigées par le Code de la santé publique (puéricultrice, médecin, éducateur de jeunes enfants...). Toutefois, ce poste pourra également être occupé par une personne qui, au 1^{er} septembre 2026, était titulaire du diplôme d'auxiliaire de puériculture et justifiait d'une expérience de 3 ans en tant que référent technique.

En outre, les référents techniques en emploi dans une micro-crèche à cette date pourront continuer d'exercer les fonctions de directeur, même s'ils ne sont pas titulaires d'une des qualifications professionnelles normalement exigées pour ce poste. Cependant, l'association devra alors s'assurer « du concours régulier », auprès de la direction et des salariés, d'un professionnel disposant d'une de ces qualifications, au moins 20 heures par an, dont au moins 4 heures par trimestre.

Enfin, le temps qu'une personne devra consacrer aux fonctions de direction dans une micro-crèche sera augmenté de 0,2 à 0,5 ETP (équivalent temps plein, soit une durée légale de travail de 35 heures par semaine). Ce qui, dans les faits, limitera à deux (au lieu de trois) le nombre d'établissements qu'une même personne peut diriger.

La qualification professionnelle des salariés

Dans les EAJE, au moins 40 % de l'effectif mensuel des salariés chargés de l'encadrement des enfants doit, en principe, avoir un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'infirmier, de psychomotricien ou de puériculteur.

Une disposition qui, actuellement, ne s'applique pas dans les micro-crèches où ces diplômés peuvent être remplacés par des salariés qui :

- soit détiennent une certification au moins de niveau 3 (niveau CAP) attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants (CAP petite enfance, BEP option sanitaire et sociale, BE d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option enfance...) et de 2 années d'expérience professionnelle ;
- soit disposent d'une expérience professionnelle de 3 ans en tant qu'assistant maternel agréé.

Cette possibilité est supprimée à compter du 1^{er} septembre 2026.

Par ailleurs, depuis le 3 avril 2025, dans les micro-crèches, il doit y avoir, dans le personnel chargé de l'encadrement des enfants, au moins un professionnel titulaire d'un diplôme d'auxiliaire de puériculture, d'éducateur de jeunes enfants, d'infirmier, de psychomotricien ou de puériculteur à hauteur d'un équivalent temps plein.

À noter : depuis le 3 avril 2025, un seul professionnel peut, à condition d'être titulaire d'un de ces diplômes, accueillir simultanément jusqu'à trois enfants. Ce qui constitue une dernière exception par rapport aux règles en vigueur dans les autres EAJE.

[Décret n° 2025-304 du 1er avril 2025, JO du 2](#)

© 2025 Les Echos Publishing